

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02972
Numéro SIREN : 753 050 855
Nom ou dénomination : GROUPE EURIVIM

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2020 sous le numéro de dépôt 16209

TRAITE DE FUSION

Entre

GROUPE EURIVIM

et

SAVF

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SAVF
PAR LA SOCIETE GROUPE EURIVIM

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 4
II - Motifs de la fusion.....	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5
V - Régime juridique de la fusion.....	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société SAVF	page 6
III - Rémunération de l'apport fusion	page 7
IV - Mali de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 7

<u>CHAPITRE III : Charges et conditions</u>	page 8
--	--------

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives - date de réalisation</u>	page 9
--	--------

<u>CHAPITRE V : Déclarations générales</u>	page 10
---	---------

<u>CHAPITRE VI : Déclarations fiscales</u>	page 10
---	---------

<u>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</u>	page 13
--	---------

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **GROUPE EURIVIM**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est sis rue du Moulin de la Rousselière CP 4106 – 44821 SAINT HERBLAIN Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 050 855 RCS NANTES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Chan, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **société absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- **SAVF**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis rue du Moulin de la Rousselière CP 4106 – 44821 SAINT HERBLAIN Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 294 481 RCS NANTES, représentée par ses co-Gérants, Messieurs Jean-Claude Chan et Pascal Lechêne, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **société absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

- 1/ La société GROUPE EURIVIM est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis rue du Moulin de la Rousselière CP 4106 – 44821 SAINT HERBLAIN Cedex.

Son activité principale telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est la suivante : *« Prise de participation dans des sociétés et gestion des titres sociaux correspondants. Direction, l'animation, le conseil et le contrôle d'activités de toutes personnes morales, réalisation de toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet. Acquisition et gestion de biens immobiliers ».*

La durée de la société GROUPE EURIVIM est de 99 ans expirant le 29 juillet 2111.

Le capital social de la société GROUPE EURIVIM s'élève actuellement à 3 000 000 euros.

Il est divisé en deux cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze (269 592) actions de même valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La société GROUPE EURIVIM n'a par ailleurs émis aucune obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital qui serait en vigueur à ce jour.

La société GROUPE EURIVIM ne fait pas appel public à l'épargne.

La société GROUPE EURIVIM clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année.

- 2/ La société SAVF est une société à responsabilité limitée dont le siège social est sis rue du Moulin de la Rousselière CP 4106 – 44821 SAINT HERBLAIN Cedex.

Son activité principale telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est la suivante : *« L'acquisition, la vente, la construction d'immeubles, l'administration et la gestion notamment par voie de location (y compris par la conclusion de contrats de bail à construction) ou autrement de biens immobiliers et tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. L'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions ou de parts sociales de toutes sociétés existantes ou à créer, ayant pour activité l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'administration et la gestion, par voie de location ou autrement, de biens immobiliers et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire. ».*

La durée de la société SAVF est de 99 ans expirant le 28 janvier 2107.

Le capital social de la société SAVF s'élève actuellement à 20 000 euros.

Il est divisé en vingt mille (20 000) parts d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

La société SAVF n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital qui serait en vigueur à ce jour.

La société SAVF ne fait pas appel public à l'épargne.

La société SAVF clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été approuvés le 23 juillet 2020 par l'associé unique qui a affecté le bénéfice de 19 540,67 euros en totalité au compte report à nouveau qui est devenu ainsi créancier à hauteur de 8 973,13 euros.

- 3/ La société GROUPE EURIVIM détient l'intégralité des 20 000 parts émises par la société SAVF, représentant 100 % de son capital social et de ses droits de vote. Les parts de la société SAVF ne sont pas nanties.

La société SAVF ne détient aucune participation dans le capital de la société GROUPE EURIVIM.

- 4/ Messieurs Jean-Claude Chan et Pascal Lechêne exercent les fonctions de co-Gérants au sein de la société SAVF.
- 5/ Les sociétés absorbée et absorbante emploient chacune moins de 50 salariés. Il n'existe pas de Comité Social et Economique.
- 6/ Les sociétés absorbée et absorbante ne font pas partie d'un groupe fiscal au sens des dispositions des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts.

II - Motifs et buts de la fusion

Le projet de fusion doit être analysé comme une restructuration interne visant notamment à simplifier l'organisation du groupe auquel les sociétés absorbante et absorbée appartiennent.

L'objectif est de simplifier et de rationaliser ces structures, notamment au plan administratif, comptable, juridique et organique.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2019 (date de clôture du dernier exercice social de la société SAVF), lesdits comptes ayant été approuvés par décisions en date du 23 juillet 2020.

Le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2019, de la société SAVF figurent en annexe à la présente convention (**Annexe**).

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par la société SAVF dans le cadre de son absorption par la société GROUPE EURIVIM, à la valeur à laquelle ils figurent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

S'agissant d'une fusion de sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables ressortant des comptes de la société SAVF au 31 décembre 2019 pour déterminer la valeur des apports.

Cette valorisation des apports est conforme aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général issu du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017.

Sur les plans juridique, comptable et fiscal, les sociétés soussignées entendent donner à la présente fusion un effet rétroactif avec jouissance au 1^{er} janvier 2020.

V - Régime juridique de la fusion

S'agissant d'une fusion entre sociétés par actions simplifiée et à responsabilité limitée, les représentants de chacune des sociétés, agissant es-qualités, déclarent soumettre la présente fusion aux dispositions générales visées aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce relatives aux fusions.

La société GROUPE EURIVIM détenant de manière permanente la totalité des parts représentant 100% du capital et des droits de vote de la société SAVF, les parties soussignées décident de soumettre la présente fusion au régime des fusions simplifiées prévues à l'article L. 236-11 du Code

de commerce et qu'il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par décisions collectives des associés des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement d'un rapport par un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société SAVF apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive prévue ci-après, à la société GROUPE EURIVIM, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2019.

Notamment, les éléments d'actif apportés comprennent le fonds de commerce constitué de la clientèle, de l'achalandage, des noms commerciaux et des enseignes, des marques et brevets et de tous de droits de propriété intellectuelle, du droit de se dire successeur de la société absorbée, des équipements, agencements et installations, du matériel, de l'outillage, du mobilier, des droits aux baux, des numéros de téléphone et de télécopie, des logiciels, de l'ensemble des fichiers informatiques et sur supports papier, des noms de domaine, des adresses électroniques et site(s) internet utilisés éventuellement par la société absorbée, ainsi que des archives techniques et commerciales, des pièces de comptabilité, des registres, et de manière générale, de tous documents quelconques appartenant à la société absorbée, outre le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, contrats et engagements qui ont pu être conclus ou pris par la société absorbée.

Il est précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SAVF sera dévolu à la société GROUPE EURIVIM, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SAVF

A) Actif apporté

1. Immobilisations financières : 70,00 euros
2. Autres créances : 33 209,69 euros
3. Disponibilités : 2 740,02 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 36 019,71 euros

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir :

	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations Financières	70,00	0	70,00
Autres créances	33 209,69	0	33 209,69
Disponibilités	2 740,02	0	2 740,02
ACTIF CIRCULANT	35 949,71	0	35 949,71
TOTAL GENERAL	36 019,71	0	36 019,71

B) Passif pris en charge

1/ Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 décembre 2019, à savoir :

1. <u>Autres emprunts et dettes assimilées</u> :	40,58 euros
2. <u>Fournisseurs et comptes rattachés</u> :	3 516,00 euros
3. <u>Autres dettes</u> :	3 490,00 euros
Soit un montant de passif apporté de	7 046,58 euros

2/ Il est en outre précisé en tant que de besoin, qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante reprendra l'ensemble des éventuels engagements hors bilan de la société absorbée tels que décrits en annexe comptable de cette société.

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	36 019,71 euros
- Total du passif.....	7 046,58 euros
Soit un actif net de	28 973,13 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'actif net apporté par la société absorbée s'élève donc à 28 973,13 euros.

La société absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, il ne sera procédé en l'espèce, conformément aux dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce, à l'émission d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre (i) le montant de l'actif net reçu par la société absorbante, à savoir 28 973,13 euros et (ii) la valeur nette comptable des parts de la société absorbée inscrites au bilan de la société absorbante, à savoir 237 000 euros, constituera un mali de fusion de 208 026,87 euros

Son montant et sa nature seront déterminés à la date de réalisation de la transmission universelle de patrimoine et comptabilisés dans les comptes de la société absorbante conformément aux normes comptables et fiscales applicables.

V - Propriété - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2020 à minuit. Elle en aura la jouissance comptablement et fiscalement à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par son représentant légal.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens apportés, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- E/ La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbante s'engageant à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ses apports, la société absorbée prend les engagements ci-après :

- A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, de « manière raisonnable », et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B/ Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La présente fusion est, en tant que de besoin, soumise à la condition suspensive suivante :

- Expiration d'un délai de trente jours suivant l'insertion d'un avis de fusion, par les sociétés absorbante et absorbée, au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), avant le 31 décembre 2020 à minuit.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie des extraits du BODACC concernés.

Faute de réalisation de cette condition suspensive le 31 décembre 2020 à minuit au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Sous cette condition, la date de réalisation définitive de la fusion sera le 31 décembre 2020 à minuit, date à laquelle la société absorbée se trouvera dissoute, étant précisé comme indiqué ci-dessus, que cette fusion produira effet comptablement et fiscalement de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'ouverture de l'exercice social en cours des sociétés absorbée et absorbante.

La réalisation de cette fusion à cette date sera constatée par le Président de la société absorbante sous réserve de la réalisation de la condition définie ci-dessus.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de mandat ad hoc, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens et qu'aucune mesure passée ou en cours la concernant n'est susceptible de faire obstacle à la réalisation de la présente fusion ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation s'ils en existent, seront de libre disposition ; qu'elles ne seront grevées d'aucun nantissement ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce, lequel a été créé avec effet au 24 janvier 2008 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments d'actif de la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ;
- Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants légaux des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.
L'acte constatant la réalisation de cette fusion pourra ainsi être enregistré gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2020, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (prévu notamment par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts) et la réserve où cette société aura porté les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à réintégrer, par actions égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- à reconstituer au passif de son bilan, les provisions réglementées comptabilisées au passif de la société absorbée et
- à se substituer, de manière générale, à la société absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments lui étant transmis dans le cadre de la fusion.

La présente opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les valeurs nettes comptables, telles qu'elles apparaîtront dans les comptes de la société absorbée à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine seront retenues comme valeurs d'apport.

En conséquence, la société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à accomplir, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts. La société absorbante s'engage ainsi à :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultats au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, l'état de suivi des plus-values visé à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code Général des Impôts ;

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts et le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur le registre.

La société absorbée établira la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts dans les quarante-cinq jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales et y joindra l'état prévu par l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption bénéficient d'une dispense de TVA à l'occasion de la transmission de la totalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Cette dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens transmis dans le cadre de la fusion, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

Les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA à souscrire au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée, et de manière générale à procéder à toutes les déclarations nécessaires.

La société absorbante déclare en outre qu'elle demandera, s'il y a lieu, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée.

D/ Opérations antérieures

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale (comprenant la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

En tout état de cause, les sociétés absorbée et absorbante par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur afférentes aux déclarations requises pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes auxquels la société absorbée est soumise.

E/ Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (anciennement participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

F/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- A/ La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs de chacune des sociétés, tels qu'indiqués entête des présentes.

VI - Pouvoirs

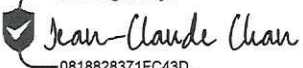
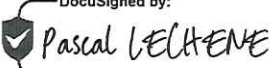
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes

déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres auprès notamment le cas échéant des services fiscaux, du greffe du Tribunal ou des Tribunaux concernés et de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DocuSigned by:  0818828371FC43D... Pour la société GROUPE EURIVIM, Monsieur Jean-Claude Chan A : SAINT HERBLAIN Le : 12 novembre 2020	DocuSigned by:  0818828371FC43D... Pour la société SAVF, Monsieur Jean-Claude Chan A : SAINT HERBLAIN Le : 12 novembre 2020
DocuSigned by:  FF033A148E594F0... Pour la société SAVF, Monsieur Pascal Lechêne A : SAINT-HERBLAIN Le : 12 novembre 2020	

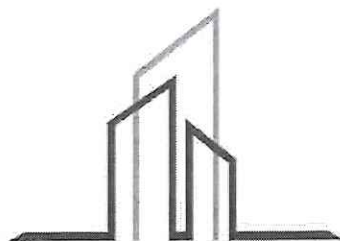
ANNEXE

**COMPTES DE LA SOCIETE SAVF (SOCIETE ABSORBEE)
AU 31 DECEMBRE 2019**

COMPTES ANNUELS

SAVF
Rue du Moulin de la Rousselière
44821 SAINT-HERBLAIN Cedex

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019



SAVF

SAVF

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019

BILAN

Actif				
Rubriques	Montant brut	Dépréciation	Montant net N	Montant net N-1
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				255 892
Immobilisations financières	70		70	70
Actif immobilisé	70		70	255 962
Stocks de matières premières, approvisionnements, en cours de production				
Stock de marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	33 210		33 210	64 655
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 740		2 740	8 749
Charges constatées d'avance				
Actif circulant	35 950		35 950	73 403
TOTAL GÉNÉRAL	36 020		36 020	329 366

Passif		
Rubriques	Montant net N	Montant net N-1
Capital social ou individuel	20 000	20 000
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(10 568)	(4 472)
Résultat de l'exercice	19 541	(6 096)
Provisions réglementées		
Capitaux propres	28 973	9 432
Provisions pour risques et charges		
Autres emprunts et dettes assimilées	41	8 204
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés	3 516	1 931
Autres dettes	3 490	309 798
Produits constatés d'avance		
Dettes	7 047	319 933
TOTAL GÉNÉRAL	36 020	329 366

SAVF

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019

COMPTE DE RESULTAT

Rubriques	Export	Montant N	Montant N-1
Ventes de marchandises			
Production vendue de biens			
Production vendue de services			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation reçues			
Autres produits		107	0
Produits d'exploitation		107	0
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			
Variations de stock de (marchandises)			
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			
Autres charges externes		38 372	1 850
Impôts, taxes et versements assimilés		608	618
Rémunération du personnel			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements			
Dotations aux provisions			
Autres charges		3 992	2
Charges d'exploitation		42 972	2 469
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		(42 865)	(2 469)
Produits financiers		1 792	493
Produits exceptionnels		320 000	
Charges financières		4	4 120
Charges exceptionnelles		255 892	
Impôts sur les bénéfices		3 490	
BÉNÉFICE OU PERTE		19 541	(6 096)